

DÉCISION DU MAIRE
Du 16 juillet 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021-DM-07-076

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet d'occupation du domaine public avec l'entreprise « Wonder Grill », représentée par son gérant, Monsieur Gaël Bus.

DÉCIDE :

- De donner l'autorisation de l'occupation du domaine public à l'entreprise « Wonder Grill », représentée par son gérant Monsieur Gaël BUS, pour l'installation de son Food Truck sur le parking du parc Fenez, :
vendredi et samedi de 18 à 23h, le samedi de 12 à 15h et le dimanche de 17h à 21h
et cela à compter du 16 juillet jusqu'au 3 octobre 2021.
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (comprenant le branchement électrique) à deux cent vingt et un euros et cinquante-deux centimes (221.52€ net par mois) payable d'avance par mois.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 juillet 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210827-2021DM-07-076-AU
Date de télétransmission : 27/08/2021
Date de réception préfecture : 27/08/2021



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210827-2021DM-07-076-AU
Date de télétransmission : 27/08/2021
Date de réception préfecture : 27/08/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 1^{er} juillet 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-07-077

**OBJET : MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR PMR, EXTENSION DE
L'ENTREE ET CREATION D'UNE RAMPE PMR AU GYMNASSE CAULAINCOURT –
LOT N°4 – SIGNATURE DE L'AVENANT N°I**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 18 mars 2019 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de construction d'un ascenseur PMR, extension de l'entrée et création d'une rampe PMR au gymnase Caulaincourt composé de 5 lots :
 - Lot n°1 : Démolitions – VRD – fondations – gros œuvre – étanchéité – plomberie,
 - Lot n°2 : Serrurerie – métallerie – menuiseries extérieures,
 - Lot n°3 : Plâtrerie – menuiseries intérieures – signalétique – revêtement de sol – peinture,
 - Lot n°4 : Ascenseur,
 - Lot n°5 : Electricité.
- Vu que le lot n°4 : ascenseur du marché précité a été signé avec la société SANEI ASCENSEURS sise 21 rue Gustave Eiffel - 89340 VILLENEUVE LA GUYARD,
- Considérant que la durée d'exécution du marché a été prolongée en raison d'un certain nombre d'imprévus, non imputables aux parties,
- Considérant que la société SANEI a sollicité le versement d'une indemnité compensatrice, compte tenu du préjudice subi en raison de stockage du matériel durant les mois de retard pris par le chantier,
- Considérant qu'il a été convenu entre les parties de verser à la société une indemnité de 5 % du montant global du marché, soit 1 249,90 € HT, par voie d'avenant,
- Vu le projet d'avenant n°I ci-annexé,

DÉCIDE :

- De signer l'avenant n°I au marché de de construction d'un ascenseur PMR, extension de l'entrée et création d'une rampe PMR au gymnase Caulaincourt – lot n°4 : ascenseur avec la société SANEI ASCENSEURS sise 21 rue Gustave Eiffel - 89340 VILLENEUVE LA GUYARD,
- De dire que le montant de l'avenant n°I est de 249,90 € HT soit 499,88 € TTC,

Acusé de réception en préfecture
077-217702851-20210701-2021DM-07-077-AI
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021

- De dire que l'augmentation du marché est de 5 %,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210701-2021DM-07-077-AI
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de réception préfecture : 05/07/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 07/07/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-07-078

**Objet : Convention de prestation de service avec la société SLYSMILE dans le cadre
d'Ani'Mée l'été**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22.
- Vu la Délibération n° 2020 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la nécessité d'avoir recours à la société SLYSMILE pour assurer des animations grand public durant les vacances estivales dans le cadre d'Ani'Mée l'été.

DÉCIDE :

- De signer la convention de prestation de service avec la société SLYSMILE en vue des animations estivales « Ani'Mée l'été »

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 juillet 2021.



Franck Vernin

(Handwritten signature in blue ink)
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210707-2021DM-07-078-CC
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 12 juillet 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-07-079

**OBJET : Mise à disposition du Gymnase Rousselle au profit de l'Union des Musulmans
du Mée (UMM)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de l'UMM, représentée par son président Monsieur Mourad SALAH.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'UMM, représentée par son président Mourad SALAH, le gymnase Rousselle situé 700 rue des Lacs -77350 LE MEE SUR SEINE, à titre gracieux
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des locaux susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du mardi 20 juillet à 8h au mardi 20 juillet 2021 à 13h.

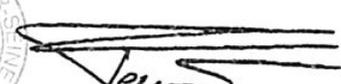
Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 juillet 2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210712-2021DM-07-079-CC

Date de télétransmission : 22/07/2021

Date de réception préfecture : 22/07/2021



CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE ROUSSELLE DU MEE SUR SEINE

Entre :

La commune du Mée-sur-Seine, 555 Route de Boissise 77350 LE MEE SUR SEINE - représentée par son Maire, Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

Et

L'UMM (Union des Musulmans du Mée sur Seine), 438 rue des Lacs 77350 Le Mée Sur Seine, représenté par son Président Mourad SALAH, agissant pour le compte de L'UMM.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions d'utilisation du Gymnase Rousselle par L'UMM.

Article 1 - Mise à disposition

La ville du Mée-sur-Seine met à la disposition de L'UMM, le Gymnase Rousselle

✓ **Le mardi 20 juillet 2021 de 8h à 13h**

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du **mardi 20 juillet 2021 de 8h, jusqu'au mardi 20 juillet 2021 à 13h.**

Article 3 - Conditions d'utilisation du Gymnase ROUSSELLE

3.1 Il appartient à **L'UMM** de procéder au nettoyage ordinaire et courant des équipements.

3.2 Il appartient à **L'UMM** de procéder au respect du bruit environnant.

3.3 Afin d'éviter un encombrement important de la voie publique, tous les véhicules devront être stationnés sur le parking de l'Escale, des Régals, ou sur le parking côté gare, le parking du gymnase Rousselle étant fermé pour travaux.

L'UMM s'engage à informer la ville de tout sinistre s'étant produit dans l'enceinte du Gymnase Rousselle, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.



Article 4 - Maintenance, réparations et charges diverses

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- ✓ Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- ✓ Chauffage, électricité, produits d'entretien...

Article 5 – Responsabilités

5.1. L'UMM est responsable des dommages causés aux installations du Gymnase Rousselle, pendant les créneaux qui lui sont réservés. Les frais de remise en état seront remboursés par L'UMM.

5.2. Les dommages causés feront l'objet d'un constat dressé conjointement par un représentant de L'UMM et un représentant de la ville du Mée-sur-Seine.

5.3. La ville du Mée-sur-Seine est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation du Gymnase Rousselle, sauf pour les accidents dus aux caractères défectueux des installations mis à disposition de L'UMM. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés au sein du Gymnase Rousselle.

Article 9 - Assurance

L'UMM s'engage à s'assurer pour les risques et pour les dommages qu'elle pourrait occasionner à l'installation et au matériel. Elle devra fournir au responsable des installations sportives un justificatif de sa responsabilité civile.

Article 10 - Résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :
D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 juillet 2021

La Ville de Le Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire

Franck VERNIN



L'Union des Musulmans du Mée sur Seine

Représentée par son Président

Mourad SALAH

A blue ink signature of Mourad Salah, written in a cursive style.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210712-2021DM-07-079-CC
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 16 juillet 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-07-081

OBJET : Mise à disposition de locaux entre la Ville de Le Mée-sur-Seine, la MJC le Chaudron et la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine dans le cadre de la Micro-Folie

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, représentée par son président Monsieur Louis VOGEL.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition dans le cadre de la Micro-Folie, pour La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, représentée par son président Monsieur Louis VOGEL, la salle de concert et le studio n°1 de la MJC Le Chaudron située 361 avenue du Vercors -77350 LE MEE SUR SEINE, à titre gracieux
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des locaux susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du vendredi 9 juillet au mardi 27 juillet inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 juillet 2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210716-2021DM-07-081-AU

Date de télétransmission : 23/07/2021

Date de réception préfecture : 23/07/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 7 septembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-08-082

OBJET : MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR PMR, EXTENSION DE L'ENTRÉE ET CREATION D'UNE RAMPE PMR AU GYMNASSE CAULAINCOURT – LOT N°1 – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 18 mars 2019 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de construction d'un ascenseur PMR, extension de l'entrée et création d'une rampe PMR au gymnase Caulaincourt composé de 5 lots :
 - Lot n°1 : Démolitions – VRD – fondations – gros œuvre – étanchéité – plomberie,
 - Lot n°2 : Serrurerie – métallerie – menuiseries extérieures,
 - Lot n°3 : Plâtrerie – menuiseries intérieures – signalétique – revêtement de sol – peinture,
 - Lot n°4 : Ascenseur,
 - Lot n°5 : Electricité.
- Vu que le lot n°1 (démolitions – VRD – fondations – gros œuvre – étanchéité – plomberie) du marché précité a été signé avec la société JP GILLARD sise 51 rue des Mares - 91530 SAINT CHERON,
- Considérant que, suite à la présence d'eau et à la recherche de fuite réalisée au droit de la future extension du hall d'entrée, il est nécessaire de procéder à la modification du principe de fondation initialement prévu pour ce hall,
- Considérant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour la reprise des fondations du hall d'entrée,
- Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

DÉCIDE :

- De signer l'avenant n°1 au marché de de construction d'un ascenseur PMR, extension de l'entrée et création d'une rampe PMR au gymnase Caulaincourt – lot n°1 (démolitions – VRD – fondations – gros œuvre – étanchéité – plomberie) avec la société JP GILLARD sise 51 rue des Mares - 91530 SAINT CHERON,
- De dire que le montant de l'avenant n°1 est de 28 232,62 € HT soit 33 879,14 € TTC,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210907-2021DM-08-082-AI
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

- De dire que le nouveau montant du marché est de 246 617,62 € HT soit 295 941,14 € TTC,
- De dire que l'augmentation du marché est de 12,93 %,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 septembre 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210907-2021DM-08-082-AI
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 17 août 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-08-083

**OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A
L'UTILISATION DU PROGICIEL CIRIL**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu le contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel CIRIL présenté par la société CIRIL GROUP SAS sise 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 VILLEURBANNE Cedex,
- Vu les stipulations du contrat ci-annexé,

DÉCIDE :

- De signer le contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels avec la société CIRIL GROUP SAS sise 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 VILLEURBANNE Cedex,
- De dire que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2021 et sera reconduit par période d'un an dans la limite de quatre fois,
- De dire que le montant annuel du contrat est de 9 813 € HT, soit 11 775,60 € TTC,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210817-2021DM-08-083-CC
Date de télétransmission : 26/08/2021
Date de réception préfecture : 26/08/2021

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 août 2021

 Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210817-2021DM-08-083-CC
Date de télétransmission : 26/08/2021
Date de réception préfecture : 26/08/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 19 août 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-08-084

**OBJET : RESILIATION DU MARCHÉ DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET
EXTRASCOLAIRES**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu la notification du marché de transports scolaires et extrascolaires en date du 14 septembre 2018 à la société AUTOCARS DARCHE GROS sise par d'activités du Nid de Grives – 3 avenue Joseph Paxton – 77164 FERRIERES-EN-BRIE Cedex, pour une durée de 36 mois, soit du 3 septembre 2018 au 31 décembre 2022,
- Vu l'article 1.4 du cahier des clauses administratives particulières du marché qui stipule que « le marché peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de quatre mois »,
- Considérant la demande de la société susnommée de résilier par anticipation le marché en raison de la crise sanitaire et économique engendrée par la pandémie du COVID19 qui les a contraints à prendre des mesures fortes qui ne leur permettent plus d'assurer l'ensemble des prestations,

DÉCIDE :

- De signer la résiliation (formulaire EXE 15) du marché de transports scolaires et extrascolaires signé avec la société AUTOCARS DARCHE GROS sise par d'activités du Nid de Grives – 3 avenue Joseph Paxton – 77164 FERRIERES-EN-BRIE Cedex,
- De dire que la résiliation du marché prendra effet au 1^{er} janvier 2022,
- De dire qu'aucune indemnité de résiliation ne pourra être demandée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210819-2021DM-08-084-CC
Date de télétransmission : 26/08/2021
Date de réception préfecture : 26/08/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 août 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210819-2021DM-08-084-CC
Date de télétransmission : 26/08/2021
Date de réception préfecture : 26/08/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 23/08/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-08-85

Objet : Vente des 2 scooters de la police municipale

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation de « gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600 € »

DÉCIDE :

- De vendre en l'état, et après offre faite sous enveloppe cachetée par le personnel intéressé, à monsieur Pascal Desplains, domicilié 200 avenue des Régals sur la commune de Le Mée-sur-Seine (77), les 2 scooters désignés ci-dessous :
 - Peugeot SV80, immatriculé BR-119-GW, numéro de série 0340006562, mis en circulation le 09/02/1994, 3332 kilomètres au compteur, et équipé d'un top-case et d'un pare-brise type bulle.
 - Peugeot SV80, immatriculé BR-173-GW, numéro de série 0340007544, mis en circulation le 09/02/1994, 5556 kilomètres au compteur, et équipé d'un top-case et d'un pare-brise type bulle.
- Le montant de la vente est fixé à 500 €.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 août 2021.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210823-2021DM-08-85-AU

Date de télétransmission : 25/08/2021

Date de réception préfecture : 25/08/2021

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

B R - 1 7 3 - G W | 0 3 4 0 0 0 7 5 4 4 | 0 9 | 0 2 | 1 9 9 4
(A) Numéro d'immatriculation du véhicule (E) Numéro d'identification du véhicule (B) Date de 1^{re} immatriculation du véhicule
PEUGEOT | F082 | MTL |
(D.1 Marque) (D.2 Type, variante, version) (J.1 Genre national) (D.3 Dénomination commerciale)

Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 5556
Présence du certificat d'immatriculation :
OUI - numéro de formule 2 0 1 1 D N 7 2 4 0 3 (figure sur le 1^{er} volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD)
ou (I) date du certificat d'immatriculation | | | | | | | | | | | |
(si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)

NON - Motif d'absence de certificat d'immatriculation : _____

Ancien propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle - Sexe : M F
 Personne morale

Je soussigné(e), MAIRIE DU MEE SUR SEINE | 2 1 7 7 0 2 8 5 1 0 0 2 3 9
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE N° SIRET, (le cas échéant)

Adresse complète : 555 | ROUTE | DE BOISSISE
N° de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
7 7 3 5 0 | LE MEE SUR SEINE
Code postal Commune

Certifié (veuillez cocher la case correspondante) : céder céder pour destruction

Le 0 1 | 0 9 | 2 0 2 1 à 1 2 h 1 0 le véhicule désigné ci-dessus.

Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):
 Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule;
 Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;
 Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : _____ (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur <https://immatriculation.ants.gouv.fr>).

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 23/08/2021

Signature de l'ancien propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)
le Maire,
Blanca VERNIN



Nouveau propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle - Sexe : M F
 Personne morale

Je soussigné(e), DESPLAINS REYNALD |
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE N° SIRET, (le cas échéant)

Né (e) le 0 4 | 0 2 | 1 9 9 4 à MELUN

Adresse complète : 200 | AVENUE | DES REGALS
N° de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
7 7 3 5 0 | LE MEE SUR SEINE
Code postal Commune

Certifié (veuillez cocher la case correspondante) :
 Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire;
 Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 23/08/2021

Signature du nouveau propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210823-2021DM-08-85-AU
Date de télétransmission : 25/08/2021
Date de réception préfecture : 25/08/2021

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

B R - 1 7 3 - G W | 0 3 4 0 0 0 7 5 4 4 | 0 9 0 2 1 9 9 4
 (A) Numéro d'immatriculation du véhicule (E) Numéro d'identification du véhicule (B) Date de 1^{re} immatriculation du véhicule
 PEUGEOT | F082 | MTL |
 (D.1 Marque) (D.2 Type, variante, version) (J.1 Genre national) (D.3 Dénomination commerciale)

Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 5556
 Présence du certificat d'immatriculation :
 OUI - numéro de formule 2 0 1 1 D N 7 2 4 0 3 (figure sur le 1^{er} volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD) NON - Motif d'absence de certificat d'immatriculation :
 ou (I) date du certificat d'immatriculation | | | | | | | | | |
 (si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)

Ancien propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle - Sexe : M F
 Personne morale

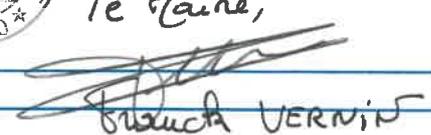
Je soussigné(e), MAIRIE DU MEE SUR SEINE | 2 1 7 7 0 2 8 5 1 0 0 2 3 9
 NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE N° SIRET, (le cas échéant)

Adresse complète: 555 | ROUTE | DE BOISSISE
 N° de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
 7 7 3 5 0 | LE MEE SUR SEINE
 Code postal Commune

Certifiée (veuillez cocher la case correspondante) : céder céder pour destruction
 Le 0 1 0 9 2 0 2 1 à 1 2 h 1 0 le véhicule désigné ci-dessus.

Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):
 Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule;
 Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;
 Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur <https://immatriculation.ants.gouv.fr>).

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 23/08/2021

 Signature de l'ancien propriétaire,
 (Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)
 le Maire,


Nouveau propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle - Sexe : M F
 Personne morale

Je soussigné(e), DESPLAINS REYNALD |
 NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE N° SIRET, (le cas échéant)

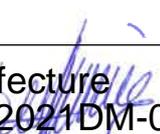
Né (e) le 0 4 0 2 1 9 9 4 à MELUN

Adresse complète: 200 | AVENUE | DES REGALS
 N° de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
 7 7 3 5 0 | LE MEE SUR SEINE
 Code postal Commune

Certifiée (veuillez cocher la case correspondante) :
 Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire;
 Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 23/08/2021

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210823-2021DM-08-85-AU
 Date de télétransmission : 25/08/2021
 Date de réception préfecture : 25/08/2021

Signature du nouveau propriétaire,
 (Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)


Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale

DÉCISION DU MAIRE
du 15 septembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-09-087

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association LMS Athlétisme pour la saison 2021/2022**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association LMS Athlétisme, représentée par son président Monsieur Pierre Bourget,

DÉCIDE :

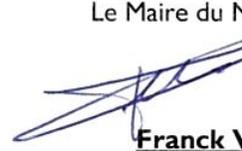
- De mettre à disposition de l'association LMS Athlétisme, la grande salle du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 septembre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Aceuse de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-087-CC
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

ET

L'association Le Mée-Sports Athlétisme, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Pierre BOURGET

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2021-2022, à compter du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 10 juillet 2022, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer début mai de l'année en cours, le coupon réponse envoyé par le service des sports pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-087-CC
Date de télétransmission : 15/12/2021

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service des sports, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque vacance scolaire (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service des sports en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir les modalités de l'accès.

077-217702851-20210915-2021DM-09-087-CC

Date de télétransmission : 15/12/2021

Date de réception préfecture : 15/12/2021

Page 2/8

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service des sports puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-087-CC
Date de télétransmission : 15/12/2021

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service des sports, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-087-CC

Date de télétransmission : 15/12/2021

Le ~~Date de~~ Date de réception préfecture : 15/12/2021

Page 4/8

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service des sports ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cet article fera l'objet d'une convention spécifique signée en début de saison sportive.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service des sports, la liste des responsables habilités à posséder un badge, dans les coupons réponses envoyés en mai pour les demandes de créneaux annuels.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service des sports dans les plus brefs délais.

Pour tout badge perdu ou volé, une somme de 8,30€ l'unité sera demandée par la commune à l'association. Cette somme est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-087-CC
Date de télétransmission : 15/12/2021

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations diverses prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire,

- Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 18 – Novation :

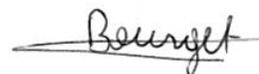
Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Athlétisme
Représentée par son Président



Pierre BOURGET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-087-CC

Date de télétransmission : 15/12/2021

Le Maire de Mée-sur-Seine
Date de réception préfecture : 15/12/2021

Page 6/8

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2021/2022****LE MEE SPORTS ATHLETISME**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Samedi	9h00 à 12h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-087-CC
Date de télétransmission : 15/12/2021

Le ~~Date de~~ Date de réception préfecture : 15/12/2021 Page 7/8

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-087-CC

Date de télétransmission : 15/12/2021

Le ~~Date de réception~~ Date de réception préfecture : 15/12/2021 Page 8/8

DÉCISION DU MAIRE
du 15 septembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-09-088

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association LMS Basket-Ball pour la saison 2021/2022**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association LMS Basket-Ball, représentée par son président Monsieur Xavier Desaintquentin,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LMS Basket-Ball, les grandes salles des gymnases Camus et Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 septembre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-088-CC
Date de télétransmission : 27/09/2021
Date de réception préfecture : 27/09/2021



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

ET

L'association Le Mée-Sports Basketball, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Xavier Desaintquentin.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2021-2022, à compter du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 10 juillet 2022, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer début mai de l'année en cours, le coupon réponse envoyé par le service des sports pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.



Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service des sports, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque vacance scolaire (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service des sports en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé,
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service des sports puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service des sports, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...)
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe (2).
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service des sports ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cet article fera l'objet d'une convention spécifique signée en début de saison sportive.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service des sports, la liste des responsables habilités à posséder un badge, dans les coupons réponses envoyés en mai pour les demandes de créneaux annuels.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service des sports dans les plus brefs délais.

Pour tout badge perdu ou volé, une somme de 8,30€ l'unité sera demandée par la commune à l'association. Cette somme est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations diverses prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire,

- Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 18 – Novation :

Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Basketball
Représentée par son Président



LE MEE
SPORTS
MELUN VAL DE SEINE
Xavier DESAINTOUENTIN
BASKET-BALL

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2021/2022****LE MEE SPORTS BASKETBALL**

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	Grande Salle	Lundi	19h à 22h
		Mardi	19h15 à 22h
		Mercredi	10h à 12h
			20h30 à 22h
		Jeudi	20h30 à 22h
		Vendredi	20h30 à 22h
		Samedi	17h à 22h
Dimanche	9h à 19h30		
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Lundi	20h30 à 22h

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles.

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 15 septembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-09-089

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association LMS Escrime pour la saison 2021/2022**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association LMS Escrime, représentée par son président Monsieur Claude Tissier,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LMS Escrime, la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 septembre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine


Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-089-CC
Date de télétransmission : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 22/11/2021



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

ET

L'association Le Mée-Sports Escrime, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Claude Tissier.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2021-2022, à compter du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 10 juillet 2022, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer début mai de l'année en cours, le coupon réponse envoyé par le service des sports pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service des sports, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque vacance scolaire (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service des sports en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service des sports puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service des sports, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service des sports ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cet article fera l'objet d'une convention spécifique signée en début de saison sportive.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service des sports, la liste des responsables habilités à posséder un badge, dans les coupons réponses envoyés en mai pour les demandes de créneaux annuels.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service des sports dans les plus brefs délais.

Pour tout badge perdu ou volé, une somme de 8,30€ l'unité sera demandée par la commune à l'association. Cette somme est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations diverses prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire,

- Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 18 – Novation :

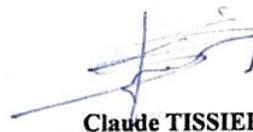
Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Escrime
Représentée par son Président



Claude TISSIER

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2021/2022****LE MEE SPORTS ESCRIME**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Salle d'Escrime	Lundi	18h à 19h30
		Mardi	17h30 à 21h
		Mercredi	16h45 à 21h**
		Jeudi	18h à 21h
		Vendredi	15h30 à 21h

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles.

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 15 septembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-09-090

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association LMS Football pour la saison 2021/2022**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association LMS Football, représentée par son président Monsieur Christian Quillay,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LMS Football, les terrains des stades Pierre de Coubertin et de Pozoblanco et la grande salle du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 septembre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine


Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-090-CC
Date de télétransmission : 27/09/2021
Date de réception préfecture : 27/09/2021



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

ET

L'association Le Mée-Sports Football, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Christian QUILLAY.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2021-2022, à compter du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 10 juillet 2022, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer début mai de l'année en cours, le coupon réponse envoyé par le service des sports pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service des sports, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque vacance scolaire (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service des sports en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation.
- Le jour, les horaires.
- Les salles et locaux utilisés.
- Le matériel utilisé.
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs.
- Le service d'ordre mis en place.
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies.
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service des sports puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service des sports, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service des sports ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cet article fera l'objet d'une convention spécifique signée en début de saison sportive.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service des sports, la liste des responsables habilités à posséder un badge, dans les coupons réponses envoyés en mai pour les demandes de créneaux annuels.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service des sports dans les plus brefs délais.

Pour tout badge perdu ou volé, une somme de 8.30€ l'unité sera demandée par la commune à l'association. Cette somme est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition :
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient.
- Dégât des eaux et bris de glaces.
- Foudre.
- Explosion.
- Dommages électriques.
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations diverses prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 18 – Novation :

Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Football
Représentée par son Président



LE MÉE SPORTS FOOTBALL
B.P. -11- LE MEE SUR SEINE 77350
Tel : 09.82.32.13.93
Mail : 525582@lpsff.fr
N° d'affiliation : 525 582
Christian QUILLAY

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2021/2022

LE MEE SPORTS FOOTBALL

Stade Pierre de Coubertin :

- ✓ **Terrain d'honneur :**
 - Le dimanche de 12h00 à 18h00.
 - Le mercredi et samedi de 11h00 à 17h30.
- ✓ **Aires de Foot à 5 n°1, 2, 3 et 4 :**
 - Le mercredi et samedi de 11h00 à 17h30.
- ✓ **Aires de Foot à 5 mini débutant A et B:**
 - Le mercredi et samedi de 11h00 à 17h30.

Stade Pozoblanco :

- ✓ **Terrain d'honneur synthétique :**
 - Le lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi de 19h00 à 22h00.
 - Le mercredi de 9h00 à 12h00.
 - Le dimanche de 9h00 à 18h00.
 - Le mardi et jeudi de 15h00 à 17h30 (classe Football).
- ✓ **Terrain Annexe Synthétique :**
 - Le lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi de 19h00 à 22h00.
 - Le mercredi de 9h00 à 12h00.
 - Le dimanche de 9h00 à 18h00.
- ✓ **Terrain Synthétique Foot à 6 :**
 - Le lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi de 19h00 à 22h00.
 - Le mercredi de 9h00 à 12h00.
 - Le dimanche de 9h00 à 18h00.

Gymnase Henri de Caulaincourt :

- ✓ **Grande Salle :**
 - Le dimanche de 9h00 à 12h00.*
 - Le jeudi de 20h30 à 22h00 (LMS option footsalle)
 - Le samedi de 18h00 à 22h00 (LMS option footsalle)

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-090-CC
Date de télétransmission : 27/09/2021

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-090-CC
Date de télétransmission : 27/09/2021

Le ~~Date de~~ ~~récep~~ Date de réception préfecture : 27/09/2021 Page 8/8

DÉCISION DU MAIRE
du 15 septembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-09-091

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association LMS G.R.S. pour la saison 2021/2022**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association LMS G.R.S., représentée par sa présidente Madame Sophie Défenin,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LMS G.R.S. la grande salle, les salles de judo et d'escrime du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 septembre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir auprès de l'Administration préfectorale.

077-217702851-20210915-2021DM-09-091-CC
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

ET

L'association Le Mée-Sports G.R.S, dont le siège est situé au 221 avenue du Vercors Le Mée sur Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFENIN.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2021-2022, à compter du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 10 juillet 2022, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer début mai de l'année en cours, le coupon réponse envoyé par le service des sports pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20210918-2021DM-09-091-CC
Date de télétransmission : 14/12/2021

Date de réception préfecture : 14/12/2021 Page 1/8

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service des sports, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque vacance scolaire (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service des sports en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210915-2021DM-09-091-CC

Date de télétransmission : 14/12/2021

Le Maire

Date de réception préfecture : 14/12/2021

Page 2/8

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service des sports puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-091-CC
Date de télétransmission : 14/12/2021

Le Date de réception préfecture : 14/12/2021 Page 3/8

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service des sports, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-091-CC
Date de télétransmission : 14/12/2021

Le Date de réception préfecture : 14/12/2021

Page 4/8

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service des sports ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cet article fera l'objet d'une convention spécifique signée en début de saison sportive.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service des sports, la liste des responsables habilités à posséder un badge, dans les coupons réponses envoyés en mai pour les demandes de créneaux annuels.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service des sports dans les plus brefs délais.

Pour tout badge perdu ou volé, une somme de 8,30€ l'unité sera demandée par la commune à l'association. Cette somme est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique s'adressant à la commune, contre les dommages causés :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-091-CC
Date de télétransmission : 14/12/2021

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
 - Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient.
- Dégât des eaux et bris de glaces.
- Foudre.
- Explosion.
- Dommages électriques.
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations diverses prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 18 – Novation :

Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports G.R.S.
Représentée par sa Présidente



Sophie DEFENIN

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2021/2022

LE MEE SPORTS G.R.S.

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Lundi	18h30 à 20h30
		Mardi	17h30 à 22h
		Mercredi	18h à 20h30
		Vendredi	18h à 20h30**
		Samedi	13h30 à 16h30****
	Salle de Judo	Mercredi	15h45 à 18h***
		Samedi	10h30 à 17h00
	Salle d'escrime	Samedi	10h00 à 14h00, ou 15h30 si absence MJC

- * : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**
 ** : **Créneaux non disponibles lors des congés scolaires**
 *** : **Créneaux non disponible de 15h45 à 17h lors des congés scolaires.**
 **** : **Fête le mur étant prioritaire en période hivernale.**

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210915-2021DM-09-091-CC
 Date de télétransmission : 14/12/2021

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 15 septembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-09-092

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association LMS Gymnastique pour la saison 2021/2022**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association LMS Gymnastique, représentée par son président Monsieur Bertrand Rappe,

DÉCIDE :

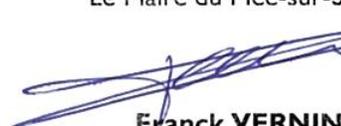
- De mettre à disposition de l'association LMS Gymnastique les salles de gymnastique et de judo, du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 septembre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-092-AI
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

ET

L'association Le Mée-Sports Gymnastique, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Bertrand RAPPE.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe I de la présente convention pour la saison 2021-2022, à compter du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 10 juillet 2022, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe I de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer début mai de l'année en cours, le coupon réponse envoyé par le service des sports pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande :
- Le jour et les horaires :
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service des sports, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque vacance scolaire (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service des sports en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Éteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé,
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service des sports puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service des sports, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de l'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service des sports ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cet article fera l'objet d'une convention spécifique signée en début de saison sportive.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service des sports, la liste des responsables habilités à posséder un badge, dans les coupons réponses envoyés en mai pour les demandes de créneaux annuels.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service des sports dans les plus brefs délais.

Pour tout badge perdu ou volé, une somme de 8,30€ l'unité sera demandée par la commune à l'association. Cette somme est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres.
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières.
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations diverses prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 18 – Novation :

Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Gymnastique
Représentée par son Président



Bertrand RAPPE

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2021/2022****LE MEE SPORTS GYMNASTIQUE**

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Salle Gymnastique	Lundi	17h30 à 22h
		Mardi	17h30 à 22h
		Mercredi	14h à 22h**
		Jeudi	17h30 à 20h
		Vendredi	17h à 22h
		Samedi	10h à 19h
	Salle Judo	Lundi	17h à 19h et 20h15 à 21h15
		Mardi	17h à 20h
		Mercredi	18h à 22h
		Jeudi	17h00 à 19h30
Vendredi		17h30 à 22h	

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

** : **De 17h à 20h lors des congés scolaires.**

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210915-2021DM-09-092-AI Date de télétransmission : 05/10/2021 Date de réception préfecture : 05/10/2021</p>
--

DÉCISION DU MAIRE
du 15 septembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-09-093

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association LMS Handball pour la saison 2021/2022**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association LMS Handball, représentée par son président Monsieur Eric Jacquenet,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LMS Handball les grandes salles des gymnases Caulaincourt et Rousselle selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 septembre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-093-CC
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

ET

L'association Le Mée-Sports Handball, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Eric Jacquenet.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2021-2022, à compter du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 10 juillet 2022, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer début mai de l'année en cours, le coupon réponse envoyé par le service des sports pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service des sports, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque vacance scolaire (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service des sports en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service des sports puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service des sports, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe (2).
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service des sports ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cet article fera l'objet d'une convention spécifique signée en début de saison sportive.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service des sports, la liste des responsables habilités à posséder un badge, dans les coupons réponses envoyés en mai pour les demandes de créneaux annuels.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service des sports dans les plus brefs délais.

Pour tout badge perdu ou volé, une somme de 8,30€ l'unité sera demandée par la commune à l'association. Cette somme est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations diverses prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 18 – Novation :

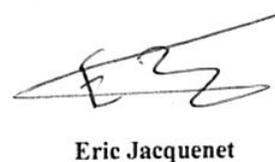
Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Handball
Représentée par son Président



Eric Jacquenet

ANNEXE 1

**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2021/2022**

LE MEE SPORTS HANDBALL

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Mercredi	20h30 à 22h
		Jeudi	18h à 20h30
Gymnase Rousselle	Grande Salle	Lundi	20h30 à 22h
		Mardi	20h30 à 22h
		Mercredi	20h30 à 22h
		Jeudi	20h30 à 22h
		Vendredi	20h30 à 22h
		Samedi	<ul style="list-style-type: none"> • 9h à 12h • 17h30 à 22h30 : sauf si match N3 pour LMS Basket et si gymnase Camus fermé
		Dimanche	<ul style="list-style-type: none"> • 9h à 12h • 13h à 18h

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 15 septembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-09-094

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association LMS Judo pour la saison 2021/2022**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association LMS Judo, représentée par son président Monsieur Thierry Millet,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LMS Judo le dojo Jacques Bidard selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 septembre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-094-AI
Date de télétransmission : 10/11/2021
Date de réception préfecture : 10/11/2021



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

ET

L'association Le Mée-Sports Judo, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Thierry MILLET.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2021-2022, à compter du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 10 juillet 2022, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer début mai de l'année en cours, le coupon réponse envoyé par le service des sports pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-094-AI
Date de télétransmission : 10/11/2021

Le ~~Date de réception~~ Date de réception préfecture : 10/11/2021 Page 1/8

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service des sports, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque vacance scolaire (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service des sports en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir les modalités de la convention.

077-217702854-20210918-202119M-09-094-AI

Date de télétransmission : 10/11/2021

Le Date de réception préfecture : 10/11/2021

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service des sports puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-094-AI
Date de télétransmission : 10/11/2021

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service des sports, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-094-AI
Date de télétransmission : 10/11/2021

Le ~~Date de réception~~ préfecture : 10/11/2021 Page 4/8

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service des sports ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cet article fera l'objet d'une convention spécifique signée en début de saison sportive.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service des sports, la liste des responsables habilités à posséder un badge, dans les coupons réponses envoyés en mai pour les demandes de créneaux annuels.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service des sports dans les plus brefs délais.

Pour tout badge perdu ou volé, une somme de 8,30€ l'unité sera demandée par la commune à l'association. Cette somme est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210915-2021DM-09-094-AI
 Date de télétransmission : 10/11/2021

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations diverses prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire,

- Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 18 – Novation :

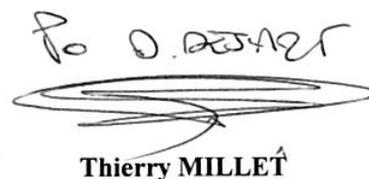
Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Judo
Représentée par son Président



Thierry MILLET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210915-2021DM-09-094-AI
Date de télotransmission : 10/11/2021

Le Maire de Mée-sur-Seine Date de réception préfecture : 10/11/2021 Page 6/8

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2021/2022****LE MEE SPORTS JUDO**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Dojo Jacques Bidard	Dojo	Lundi	18h30 à 22h00
		Mardi	18h30 à 22h00
		Mercredi	14h00 à 22h00
		Jeudi	18h30 à 22h00
		Vendredi	18h30 à 22h00
		Samedi	11h00 à 13h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)